MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 31 juillet 2026

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 15

CIRCULAIRE N° 351/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA

relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du *06 juillet 2026*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE :

Service de l'action sociale des armées

CIRCULAIRE N° 351/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du 06 juillet 2026

NOR A R M S 2 6 5 3 0 9 6 C

Référence(s) :

Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 modifié relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13).

Décret n° 2025-458 du 23 mai 2025 relatif à l'accompagnement de la mobilité des militaires et de leurs familles.

Arrêté du 25 février 2022 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 59 du 11 mars 2022, texte n° 27).

Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er août 2026

- Circulaire N° 19760/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Référence de publication :
BOC n°57 du 31/7/2026

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

L'action sociale des armées a pour but notamment d'assurer le soutien des bénéficiaires de l'action sociale des armées confrontés à des contraintes professionnelles fortes dont la mobilité.

1. OBJECTIF.

L'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation vise à permettre aux ayants droit(1) d'un civil ou d'un militaire, affecté à la suite d'un recrutement par le ministère des armées ou par la gendarmerie nationale ou à la suite d'une mutation, de l'accompagner lors d'un déplacement réalisé dans le but de s'informer sur leurs nouvelles conditions de vie familiale et professionnelle et de leur faciliter la recherche d'un logement.

Elle est également destinée à permettre au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de réaliser, seul ou avec le(s) enfant(s)(1), ce déplacement.

2. BÉNÉFICIAIRES.

L'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation peut être attribuée aux personnels civil ou militaire mentionnés dans le décret de 2023 susvisé.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

3.1. **Conditions d'attribution.**

Le civil ou militaire nouvellement recruté, y compris à l'issue d'un enseignement dispensé dans un centre de formation ou dans une école relevant du ministère des armées, doit faire l'objet d'une affectation entraînant un déménagement.

Le civil ou militaire muté doit faire l'objet d'une nouvelle affectation avec droits à changement de résidence ou entraînant un déménagement.

3.2. **Les cas de prise en charge.**

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter pour l'attribution de l'aide :

3.2.1. Pour le personnel militaire

- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, réalise seul ou accompagné d'un ou des enfants [(1)] la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation ;
- le concubin réalise accompagné du ressortissant et/ou d'un ou des enfants [(1)] la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation ;
- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin participe à une journée d'information organisée par l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME) ou à un stage effectué avant une affectation en ambassade de France à l'étranger.

3.2.2. Pour le personnel civil

- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, réalise seul ou accompagné d'un ou des enfants [(1)] la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation ;
- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, réalise accompagné du ressortissant et/ou d'un ou des enfants [(1)] la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation ;
- le ressortissant et/ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin qui n'effectuent pas de déplacement et font appel à une société de relocation ;
- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin participe à une journée d'information organisée par l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME) ou à un stage effectué avant une affectation en ambassade de France à l'étranger.

L'aide ne peut être versée qu'une seule fois au titre d'une même mutation.

Lorsque deux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins (civils ou militaires) d'un même ménage font l'objet d'une mutation, cette aide ne peut être versée qu'une seule fois.

Cette aide ne se cumule pas avec la prise en charge des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires prévue par le décret n°2025-458 du 23 mai 2025 susvisé ainsi qu'avec le recours au dispositif Mut'actions.

3.3. **Cas d'exclusion du bénéfice de l'aide.**

Cette aide n'est pas versée aux ressortissants qui, à la suite d'une opération de restructuration, quittent l'institution (départ à la retraite, reconversion vers le secteur privé, départ vers un emploi public d'une autre administration notamment).

L'aide n'est pas accordée aux ressortissants qui bénéficient d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ou d'un logement à titre gratuit.

4. MONTANT DE L'AIDE.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du barème présenté en annexe.

Pour les cas cités au dernier tiret des points 3.2.1 et 3.2.2.(EMSOME), le montant de l'aide correspond au taux d'une journée de déplacement du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin accompagnant le ressortissant, soit 60 euros, quelle que soit la durée du déplacement.

Dans le cas où le ressortissant civil et/ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin n'effectuent pas de déplacement et font appel à une société de relocation, l'aide est versée en fonction des dépenses réellement engagées, certifiées sur facture, sans pouvoir excéder 300 euros.

5. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

5.1. **Formulation de la demande.**

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'affectation ou la mutation :

- le ressortissant formule directement sa demande d'aide en ligne via l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande ;
- en cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne via l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'institution de gestion sociale des armées (Igesa), accompagné de toutes les pièces justificatives.

5.2. **Instruction de la demande.**

Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par courrier.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente circulaire entre en vigueur le 1er août 2026.

7. ABROGATION.

La circulaire n° 19760/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation est abrogée à compter du 1er août 2026.

8. APPLICATION.

Le chef de service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Luc CHAPERON
Administrateur général territorial
Chef du service de l'action sociale des armées

Notes

(1) Les ayants droit mentionnés à l'article 3 du décret du 5 juin 2023 précité.

ANNEXE

ANNEXE I.

MONTANT DE L'AIDE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION.

Pour le personnel militaire

Nombre de jour de reconnaissance	Montant forfaitaire de l'aide à la reconnaissance Déplacement avec le concubin	Montant forfaitaire de l'aide à la reconnaissance Déplacement du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin seul	Montant complémentaire par enfant ayant effectué la reconnaissance
1	60 €	100 €	30 €
2	120€	200 €	60 €
3	180 €	300 €	90 €

Pour le personnel civil

Nombre de jour de reconnaissance	Montant forfaitaire de l'aide à la reconnaissance	Montant forfaitaire de l'aide à la reconnaissance	Montant complémentaire par enfant ayant effectué la reconnaissance

	Déplacement en couple	Déplacement du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin seul	
1	60 €	100 €	30 €
2	120 €	200 €	60 €
3	180 €	300 €	90 €

Pour les cas où le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin participe à une journée d'information organisée par l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME) ou à un stage effectué avant une affectation en ambassade de France à l'étranger, le montant de l'aide correspond au taux d'une journée de déplacement du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin accompagnant le ressortissant, soit 60 euros, quelle que soit la durée du déplacement.

Dans le cas où le ressortissant civil et/ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin font appel à une société de relocation, l'aide est versée en fonction des dépenses réellement engagées, certifiées sur facture, sans pouvoir excéder 300 euros.